

Avis de la Commission nationale pour la protection des données à l'égard de l'avant-projet de loi du XXX 1. fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure ; 2. modifiant la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation.

Délibération n° 447/2017 du 19 mai 2017

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après « la loi modifiée du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : « la CNPD ») a notamment pour mission d'aviser « *tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi* ».

Faisant suite à la demande lui adressée par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 17 mars 2017, la CNPD entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires au sujet de l'avant-projet de loi du XXX fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure et modifiant la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation (ci-après : « l'avant-projet de loi »).

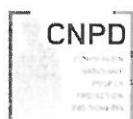
Suivant l'exposé des motifs, l'avant-projet de loi vise à transposer la directive 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE. La directive 2016/1629 susmentionnée est à transposer pour le 7 octobre 2018 au plus tard.

La CNPD rappelle que le règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD ») sera applicable à partir du 25 mai 2018. Il convient ainsi d'analyser l'avant-projet de loi à la lumière de la loi modifiée du 2 août 2002 qui est la législation actuellement en vigueur, d'une part, et du RGPD, d'autre part.

De manière générale, la CNPD félicite les auteurs de l'avant-projet de loi que la plupart des principes essentiels issus de la loi modifiée du 2 août 2002 aient été intégrés dans l'avant-projet de loi. Elle entend limiter ses observations aux questions traitant des aspects liés au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, soulevées plus particulièrement par les articles 17, 19 et 29 de l'avant-projet de loi.

I. S'agissant de l'article 17 : Registre électronique des certificats émis pour les bateaux de navigation intérieure

La Commission nationale note que l'article 17 de l'avant-projet de loi vise à instaurer un registre électronique des certificats émis pour les bateaux de navigation intérieure (ci-après : « le registre électronique »). Le ministère ayant le transport dans ses attributions (« le ministre »)



a vocation à en être le responsable de traitement au sens de l'article 2 lettre (n) de la loi modifiée du 2 août 2002.

A titre préliminaire, la Commission nationale souhaiterait relever une erreur matérielle à l'article 17, paragraphe (4), dont les points 1 à 4 devraient se référer « *aux finalités visées à l'article 17, paragraphe 2, points [...]* » au lieu de faire référence « *aux finalités visées à l'article 2, paragraphe 2, points [...]* ».

1. Prolifération des accès à divers fichiers étatiques et mise en place d'une solution technique visant à les restreindre

Il ressort de l'article 17, paragraphe (3) que le ministre a la qualité de responsable du traitement au sens de l'article 2, lettre (n) de la loi modifiée du 2 août 2002. L'article 17, paragraphe (4) de l'avant-projet de loi établit une liste limitative des finalités pour lesquelles l'accès à certains fichiers tenus auprès d'autres entités étatiques doit être permis au responsable du traitement dans le cadre des missions qui lui sont dévolues en ce qui concerne le registre électronique. La Commission nationale salue le degré de détail avec lequel les auteurs de l'avant-projet de loi précisent les données auxquelles peut accéder le responsable de traitement.

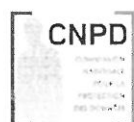
Néanmoins, il ressort de ce qui précède que le ministre aura accès à plusieurs fichiers étatiques dans le cadre de la gestion des entreprises de transport fluvial. La Commission nationale estimerait dans cette hypothèse nécessaire, comme elle l'a déjà soulevé dans ses avis antérieurs relatifs à des textes de loi similaires, que soit prévue la mise en place d'une solution technique permettant de garantir, d'un point de vue informatique, que les agents du Département des Transports du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, puissent seulement accéder aux données concernant les personnes qui soit ont introduit une demande d'obtention d'un certificat auprès du ministère précité, soit font l'objet d'un contrôle de conformité dans le cadre de l'article 21 de l'avant-projet de loi.

2. L'accès aux données et leur durée de conservation

Le paragraphe (3) de l'article 17 prévoit que le ministre « *peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi par un membre du cadre supérieur ou moyen de son ministère.* » La CNPD recommande à cet égard aux auteurs de l'avant-projet de loi de préciser davantage qui aura accès aux données présentes dans le registre électronique, ainsi que les modalités d'accès aux données y contenues. En effet, il est important que seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles soient habilitées à y avoir accès.

Par ailleurs, la CNPD tient à souligner que l'article 4, paragraphe (1), lettre (d) de la loi modifiée du 2 août 2002, ainsi que l'article 5, paragraphe (1), lettre (e) du RGPD, imposent au responsable de traitement de veiller à ce que les données qu'il traite ne soient pas conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

À première vue, l'avant-projet de loi sous avis ne contient aucune disposition relative à la durée de conservation des données contenues dans le registre électronique. Néanmoins, la Commission nationale constate que le paragraphe (4) de l'article 19 concernant la base de données européenne sur les bateaux de navigation intérieure prévoit que le ministre doit s'assurer que les données relatives à un bâtiment sont supprimées de ladite base de données



Avis de la Commission nationale pour la protection des données

à l'égard de l'avant-projet de loi du XXX 1. fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure ; 2. modifiant la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation.

lorsque le bâtiment est démantelé. La CNPD se demande dans ce contexte si cette disposition s'appliquerait aussi aux données du registre électronique ou si la suppression de la base de données européenne aurait pour conséquence que les données disparaîtraient de même de manière automatique du registre électronique national ? Ainsi, les auteurs de l'avant-projet de loi sont invités à clarifier les modalités de conservation et de suppression des données à l'article 17 de l'avant-projet de loi.

3. Système de traçage des accès

La CNPD estime nécessaire de prévoir un système de traçage des accès, qui constitue une garantie en matière de protection des données à caractère personnel des personnes concernées dans le cadre des articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002, et de l'article 32 du RGPD. Ainsi, à l'instar d'autres lois ou règlements grand-ducaux, il conviendrait de rajouter une disposition qui pourrait avoir la teneur suivante :

« Le système informatique par lequel l'accès au registre électronique est opéré doit être aménagé de la manière suivante :

- L'accès au registre est sécurisé moyennant une authentification forte;
- Les informations relatives aux personnes ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation peuvent être retracés;
- Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle ».

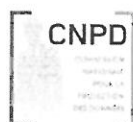
II. S'agissant de l'article 19 : Base de données européenne sur les bateaux de navigation intérieure

Il ressort de l'article 19, paragraphe 1^{er} de la directive 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure que la Commission européenne assure la fonction du responsable du traitement en ce qui concerne la base de données européenne sur les bateaux de navigation intérieure. Le ministre a quant à lui pour mission d'alimenter ladite base de données européenne à partir des données nationales.

La loi modifiée du 2 août 2002 et le RGPD n'ont vocation à s'appliquer qu'en présence de traitements automatisés de données à caractère personnel, c'est-à-dire de toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable.¹ Les textes légaux précités ne s'appliquent pas aux personnes morales.² La CNPD est toutefois d'avis que les données prévues à l'article 19, paragraphe 1^{er} de l'avant-projet de loi, ayant pour vocation d'identifier un bâtiment, pourraient permettre d'identifier indirectement certaines personnes physiques, comme par exemple le propriétaire ou le conducteur du bateau, et ce notamment à l'aide des

¹ Voir l'article 3, paragraphe (1) lettre (a) de la loi modifiée du 2 août 2002 et l'article 2 du RGPD.

² Voir dans ce contexte le considérant 14 du RGPD.



Avis de la Commission nationale pour la protection des données

à l'égard de l'avant-projet de loi du XXX 1. fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure ; 2. modifiant la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation.

données relatives aux certificats de navigation. Ainsi, la protection conférée par la loi modifiée du 2 août 2002 et par le RGPD a vocation à s'appliquer en l'espèce.

Par ailleurs, en parallèle de ce qui a été dit concernant le registre électronique, la CNPD conseille aux auteurs de l'avant-projet de loi :

- de préciser qui aura accès aux données présentes dans la base de données européenne, ainsi que les modalités d'accès auxdites données.
- de prévoir un système garantissant le traçage des accès, conformément aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002, et à l'article 32 du RGPD.

En outre, la CNPD regrette que le texte ne donne aucune précision sur l'origine des données. Est-ce que les données que le ministre introduit dans la base de données européenne sont reprises intégralement du registre électronique ou est-ce qu'elles sont collectées à partir d'autres fichiers étatiques ou encore par d'autres moyens de recherche ?

En dernier lieu et concernant le paragraphe (3) de l'article 19 portant sur les transferts de données personnelles vers un pays tiers, la CNPD tient à souligner que le RGPD n'est applicable qu'à partir du 25 mai 2018. Dans l'hypothèse où l'avant-projet de loi serait adopté avant ladite date, les dispositions des articles 18 à 20 de la loi modifiée du 2 août 2002 seront à respecter dans l'intervalle.

III. S'agissant de l'article 29 : Modification de la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation

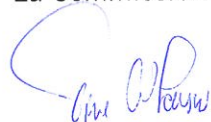
L'article 29 de l'avant-projet de loi vise à modifier la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation en y insérant une disposition autorisant ledit service à collecter et à traiter différentes données pour les besoins de l'exploitation des services d'information fluviale et notamment pour la diffusion d'informations sur le trafic et la gestion de trafic, ainsi que pour les besoins de la collecte des péages. Entre autres, les données d'identification (prénom, nom et adresse) du propriétaire, de l'exploitant, de l'affrètement, du locataire, du débiteur des péages ou du conducteur du bateau seront collectées, ainsi que les données bancaires du débiteur de péages.

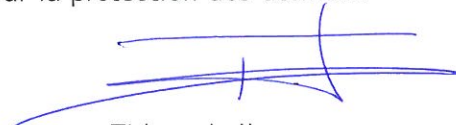
La Commission nationale constate avec satisfaction que les dispositions de l'article 29 respectent les principes essentiels issus de la loi modifiée du 2 août 2002.

Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

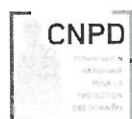
Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 19 mai 2017.

La Commission nationale pour la protection des données


Tine A. Larsen
Présidente


Thierry Lallemand
Membre effectif


Christophe Buschmann
Membre effectif



Avis de la Commission nationale pour la protection des données

à l'égard de l'avant-projet de loi du XXX 1. fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure ; 2. modifiant la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation.